

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU NORD

Arrondissement de Valenciennes
Canton d'Aulnoy-lez-Valenciennes

COMMUNE DE PETITE-FORÊT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-deux, le premier mars à dix-huit heures trente, le Conseil municipal s'est réuni à la salle du Conseil (Jules Mousseron), en séance publique sous la présidence de Sandrino GOMBERT, Maire, en suite de la convocation en date vingt-deux février deux mil vingt-deux dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Rachid LAMRI - Ali FARHI - Arlette VANDEPOEL - Jean-Pierre POMMEROLE - Sylvia PISANO - Robert VANOVERSCHELDE - Élisabeth SEREUSE - Didier DEMAREST - Gérard GAILLARD - François STASINSKI - Pascal CROMBE - Marie-Renée LOUVION - Véronique JOLY - Isabelle DUFRENNE - Abdel-Aziz AITLAMAALMAHMED - Léa DEQUAYE - Dominique CORREA - Dorothee MARTIN - Grégory SPYCHALA - Gérard QUINET - Claudine HERLIN - Dominique DAUCHY- Tiphanie OTLET

ÉTAIENT EXCUSÉES :

Christine LEONET a donné pouvoir à Jean-Pierre POMMEROLE
Christian DURIEUX a donné pouvoir à Sandrine GOMBERT
Claudine GENARD a donné pouvoir à Ali FARHI

Objet : Convention de mise à disposition de la Police municipale

SÉANCE : le 1^{er} mars 2022

Délibération n° : 22-03-05

6.1 Police municipale

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 24

Nombre de suffrages exprimés : 27

Votes Pour : 27

Vote Contre : 0

Abstention : 0

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L 332-13,

VU l'article L512-1 du Code de la sécurité intérieure qui autorise la mise en commun d'un ou plusieurs agents de Police Municipale entre les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant,

VU la délibération n°18-06-03 du 7 juillet 2018 relative à la signature de la convention CISPD,

VU la délibération n°19-04-03 du 3 avril 2019 relative à la mise à disposition des agents des polices municipales des communes d'Anzin, Beuvrages, Petite-Forêt et Raismes,

CONSIDÉRANT que la commune de Beuvrages a décidé de quitter le dispositif de police pluricommunale au 31 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que les communes d'Anzin, Petite-Forêt et Raismes décident de mettre en commun leurs effectifs de Police Municipale selon les dispositions de l'article L 512-1 du Code la sécurité intérieure,

CONSIDÉRANT qu'ainsi, les agents des 3 Polices Municipales pourront intervenir indifféremment sur le territoire des communes d'Anzin, Petite-Forêt et Ralsmes,

CONSIDÉRANT le projet de convention ci-joint qui détermine les modalités de cette mise à disposition,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adopter les termes de la convention de mise à disposition des agents des Polices Municipales des communes d'Anzin, Petite-Forêt et Ralsmes,

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré en séance,
Les jour, mois et an ci-dessus mentionnés
Pour extrait certifié conforme


Le Maire
Sandrine GOMBERT

Mairie de Petite-Forêt
Secrétaire Général

Acte affiché le : **08 MARS 2022**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité, saisine possible par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet


Le Maire
Sandrine GOMBERT



**CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DES AGENTS
DES POLICES MUNICIPALES
DES COMMUNES D'ANZIN,
PETITE-FORET ET RAISMES**

Entre :

La commune d'Anzin, représentée par M. Pierre-Michel BERNARD, Maire d'Anzin, en vertu de la délibération n°

Et

La commune de Petite-Forêt, représentée par Mme Sandrine GOMBERT, Maire de Petite-Forêt en vertu de la délibération n°

Et

La commune de Raismes, représentée par Monsieur Aymeric ROBIN, Maire de Raismes, en vertu de la délibération n°

Vu la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique,

Vu les articles L512-1 à L512-7, L511-4 et suivants et R512-1 à R512-6 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'article L1612-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

L'article L512-1 du Code de la Sécurité Intérieure autorise la mise en commun d'un ou plusieurs agents de Police Municipale entre les communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant.

Les communes d'Anzin, Petite-Forêt et Raismes décident de mettre en commun leurs effectifs de Police Municipale selon les dispositions de l'article L 512-1 du Code la sécurité intérieure. Ainsi, les agents des Polices Municipales pourront intervenir sur le territoire des communes d'Anzin, Petite-Forêt et Raismes.

Le nombre d'agents concernés par la présente convention est de :

- 7 policiers municipaux pour la ville d'Anzin ;
- 4 policiers municipaux pour la ville de Petite-Forêt ;
- 6 policiers municipaux pour la ville de Raismes.

Soit un total de 17 agents mis à disposition.

Article 2 - Statut et compétence des agents de police municipale mis en commun

Les agents des services de Police Municipale des communes d'Anzin, Petite-Forêt et Raismes sont de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui les emploie dans les conditions prévues par la présente convention, transmise au représentant de l'Etat.

La mise à disposition de chaque fonctionnaire est prononcée et, le cas échéant renouvelée, par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination après avis de la commission administrative paritaire.

L'accord de l'agent n'est pas requis mais les agents sont informés de leur mise à disposition et des changements afférents à cette dernière. Une copie de la convention mentionnée au troisième alinéa de l'article L512-1 est annexée à l'arrêté de mise à disposition.

La mise à disposition est prononcée pour la durée de la convention. Toutefois, elle ne peut excéder trois ans et est renouvelable par période n'excédant pas trois ans. La mise à disposition prend fin avant le terme fixé par l'autorité territoriale à la demande de celle-ci ou de l'ensemble des communes d'accueil du fonctionnaire mis à disposition.

Les agents de Police Municipale mis à disposition sont compétents sur le territoire de chacune des communes signataires de la convention de mise à disposition et dans les domaines cités à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les polices municipales mises à disposition assurent la coordination de leurs missions sur toutes les thématiques citées dans le champ d'application de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les véhicules de la police pluri-communale peuvent être conduits par tous les agents sous réserve de fournir une attestation sur l'honneur afin d'attester une fois l'an qu'ils disposent d'un permis de conduire en cours de validité.

Suite à la création d'une base multi-sites de rédaction des écrits de police pluri-communale, un document a été validé et signé par les maires autorisant les agents de la police pluri-communale à utiliser, rédiger les rapports et consulter les données à caractère personnel présentes dans le logiciel « Municipol » sur les trois communes.

Une convention validée par Monsieur le Préfet du Nord a été mise en place pour définir les conditions de mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire des trois communes.

Les Maires des trois communes signataires de la présente convention adressent directement au plus haut gradé, soit le responsable de la police municipale d'Anzin (stagiaire ou titulaire), toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par les bénéficiaires de la convention aux agents des services de police municipale mis à disposition relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Article 3 — Les modalités de la mise à disposition

a) Volet hiérarchique :

A compter du 1^{er} janvier 2022 les agents de la police pluri-communale sont répartis en 2 groupes sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la police pluri-communale qui lui-même est secondé par deux adjoints responsable de groupe qui assureront les fonctions administratives et opérationnelles au cours des interventions sur les trois communes.

b) Volet statutaire :

Pour les agents des polices municipales mis à disposition, les compétences suivantes relèvent de la compétence exclusive de la commune d'origine de l'agent :

- La promotion interne ;
- La nomination ;
- La mise à disposition ;
- Le détachement ;
- La position hors cadre ;
- La disponibilité ;
- Le congé parental ;
- L'avancement d'échelon ;
- L'avancement de grade ;

- Les sanctions en matière de pouvoir disciplinaire ;
- La cessation de fonction.

Dans ce cadre, l'entretien d'évaluation des agents exerçant leurs missions dans le cadre de la mise à disposition relèvera de la compétence de la commune dont ils dépendent.

Les agents continueront à être rémunérés par leur collectivité d'origine sur la base de leur rémunération indiciaire et des régimes indemnitaires appliqués par la dite collectivité.

Les horaires de travail, validés par les comités techniques, sont répartis de la façon suivante :

- Deux groupes comprenant un effectif de 8 agents, répartis sur 2 groupes, avec les horaires suivants à l'exception du samedi matin et du dimanche.

Hiver: du 01 octobre au 31 mars

Groupe A : 07h30 - 15h00 du lundi au vendredi

Groupe B : 12h30 - 20h00 du lundi au samedi

Eté: du 01 avril au 30 septembre

Groupe A : 07h30 – 15h00 du lundi au vendredi

Groupe B : 13h30 – 21h00 du lundi au samedi

Article 4 • Modalités budgétaires

Les trois communes détermineront le coût du fonctionnement de la mise à disposition des agents de Police Municipale, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Les dépenses devront comprendre :

- Les charges de fonctionnement liées aux actions ;
- L'achat d'équipement nécessaire aux missions.

D'autres dépenses pourront être comprises à la condition que les trois parties l'acceptent, par voie d'avenant.

Les services financiers des trois communes établiront un tableau récapitulatif des dépenses liées à la mise à disposition pour l'exercice de l'année écoulée, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L1612-2 du Code général des collectivités territoriales, soit au plus tard avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Article 5 - L'armement et l'équipement des policiers municipaux mis à disposition

En vertu des articles L 511-5 et R. 511-12 du Code de la Sécurité Intérieure, les agents mis à disposition et disposant d'une autorisation préfectorale de port d'arme seront équipés lors de leurs missions :

- De générateur d'aérosol lacrymogène de – 100 ml de catégorie D
- De bâton de défense ou bâton de défense à poignet latérale « Tonfa », et/ou de bâton télescopique de catégorie D
- De générateur d'aérosol lacrymogène de + 100 ml de catégorie B8
- De pistolet à impulsion électrique de catégorie B6
- D'une caméra « piéton »
- D'un gilet pare balle

Qu'ils doivent, pour des raisons de sécurité, le porter au cours de chacune de leurs interventions.

Par ailleurs, les agents qui sont munis de caméras individuelles doivent également en être équipés au cours de chacune de leurs interventions et sont autorisés à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions dans les conditions prévues à l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 • Comité de suivi

Un comité de suivi est créé pour réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la convention, en examiner les conditions financières et, le cas échéant, être force de proposition pour améliorer le fonctionnement de la mise à disposition.

Il est composé :

- Des Maires des communes d'Anzin, de Petite-Forêt et de Raismes (ou leurs représentants) ;
- De M. les Elus municipaux chargés de la Prévention et de la Sécurité ;
- De M. le Préfet représenté par M. le Sous-Préfet d'arrondissement ;
- De M. le Procureur de la République (ou son représentant) ;
- De M. le Commissaire divisionnaire, chef de la CSP (ou son représentant) ;
- Des Directeurs généraux des services des communes ;
- Du responsable de la police municipale d'Anzin ;
- De la coordinatrice du CISP.

Article 7 - Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue, à partir de la date de sa signature par les trois parties, pour une durée de 3 ans et pourra être reconduite tacitement pour la même durée.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les trois parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois minimum, suite à une délibération du Conseil municipal ou de son organe délibérant, notifiée aux cocontractants, par voie de lettre recommandée avec accusé réception.

Cette dénonciation impliquera une répartition des matériels acquis pour la mise à disposition des policiers municipaux au cours de l'exécution de la présente convention, par accord entre les trois collectivités.

Article 8 • Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Lille est compétent.

Fait à , le

Madame le Maire de Petite-Forêt,
Madame Sandrine GOMBERT



Monsieur le Maire d'Anzin,
Monsieur Pierre-Michel BERNARD

Monsieur le Maire de Raismes,
Monsieur Aymeric ROBIN